



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local et de  
l'ingénierie territoriale

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 – 364  
complétant l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 636 du 04 octobre 2012  
Société COLAS à PISSOS**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-48 et R.512-74 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 636 du 04 octobre 2012 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Pissos ;

**Vu** la demande de prorogation de la validité de l'arrêté d'autorisation déposée par l'exploitant en date du 09 mars 2020 ;

**Vu** la consultation du 06 juillet 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le retour formulé par l'exploitant dans sa transmission du 06 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 07 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la société COLAS demande à assurer la gestion du site de Pissos ;

**Considérant** que la centrale d'enrobage a été mise en service lors des travaux menés en 2013 sur l'autoroute voisine dans le délai maximal de trois ans requis par l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R.512-74 du code de l'environnement dispose qu'il est possible de proroger le délai de trois ans consécutifs d'interruption de l'exploitation au-delà duquel l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet ;

**Considérant** que la périodicité des chantiers de réfection de l'autoroute est incompatible avec la règle fixant à trois ans consécutifs maximum l'interruption de l'activité de l'installation,

**Considérant** que le site est existant et organisé pour accueillir ce type d'installations et qu'il se situe dans un environnement ne présentant pas une sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant** que le site borde l'autoroute A 63 devant faire l'objet de travaux de réfection à compter de mars 2021 étalés sur deux années ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société COLAS, dont le siège social est situé 6 avenue Charles Lindbergh - 33697 Mérignac cedex, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sises aux lieux-dits « Tuyas » et « Lesbarraques » – 40410 Pissos et listées ci-après :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	/	Enregistrement
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, en quantité supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup> de fraisats	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, d'une surface comprise entre 5 000 et 10 000 m <sup>2</sup>	9 900 m <sup>2</sup>	Déclaration
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation (180 °C) est inférieure au point éclair des fluides (240 °C), si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2 170 litres	Déclaration
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 500 t	200 t	Déclaration

## **Article 2 – Généralités**

Les dispositions du point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté du 04 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« 2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou déclaration*

*Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.*

*Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations. »*

## **Article 3 – Interruption d'activité**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 04 octobre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

*« Afin de tenir compte de la périodicité des chantiers de réfection de l'autoroute, les phases d'interruption de l'exploitation peuvent dépasser le délai maximal de trois années consécutives, tel que prévu au paragraphe II de l'article R.512-74 du code de l'environnement.*

*Durant ces périodes d'inactivité le site doit être maintenu dans un état de propreté permanent et de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »*

## **Article 4 – Implantation de l'installation**

Les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté complémentaire sont implantées aux lieux-dits « Tuyas » et « Lesbarraques » – section O – parcelles n° 296, 302, 304, 339 à 342 sur le territoire de la commune de Pissos.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5 – Récolement**

Préalablement à toute mise en œuvre de la centrale d'enrobage sur le site, l'exploitant doit réaliser un récolement à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 04 octobre 2012 modifié. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pissos, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pissos pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimum de 4 mois.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Pissos et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS.

Mont-de-Marsan, le **21 JUIL. 2020**

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER